

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de MOLLKIRCH

ARRETE MUNICIPAL n°13/2017

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de MOLLKIRCH

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Régions, des Départements et des Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3.

VU le Code de la Route notamment l'article R 225

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les conditions de circulations et de sécurité routière en matière de vie locale, notamment à proximité des lieux de services publics.

ARRETE

Art. 1 : Il est instauré une limitation de vitesse à 40 km/ h dans toute l'agglomération de Mollkirch et Mollkirch-Laubenheim.

Art. 2 : A l'intérieur de l'agglomération, il est institué des secteurs limités à 30 km/h,

- aux entrées Nord et Sud de Mollkirch
- aux abords de l'école primaire
- aux abords du cimetière communal

Art. 3 : Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 : Les services de la GENDARMERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêtee sera adressé à :

- * Madame le Sous-Préfet de MOLSHEIM.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM.
- * Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'URMATT.
- * Monsieur l'Ingénieur Subdivision DDE de MOLSHEIM.
- * Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de MOLLKIRCH.
- * SICTOMME 52 route industrielle de la Hardt 67120 MOLSHEIM.

Publié et affiché en Mairie de MOLLKIRCH.

Mollkirch, le 15 septembre 2017
Le Maire,
Daniel DEGRIMA

